



COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES CLUBS

PROCÈS-VERBAL n°05

Réunion du : Mardi 09 Juin 2020

Présidence : M. Joseph GAGLIANO

Présents : MM. Georges JULLIAN, André MARLETTA, Henri REYNOUD,
et Roland VARTANIAN

Excusé(s) : MM. Gilbert BOCCARON et Pierre-Yves VINCENT

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel de la DNCG à la FFF et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de la D.N.C.G. (*).

(*). Extrait de l'article 5 du règlement de la DNCG

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être interjeté par le Président du club et adressé à la F.F.F., à l'attention de la Commission d'Appel de la DNCG :

- soit par un courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse officielle du club,
- soit par un courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter :

- du lendemain du jour de la transmission de la décision par courrier électronique,
- ou à compter du lendemain du jour de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Des frais de dossiers de 150€ seront automatiquement débités sur le compte du club à la Fédération.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout document et/ou engagement nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel et être, à cette date, dûment concrétisé.

RAPPEL

Rappel : les clubs devant accéder de R1 en N3 et de N3 en N2 sont auditionnés fin mai, afin de s'assurer de l'état des comptes. Les fonds propres doivent être obligatoirement positifs.

520230 – ATHLETICO MARSEILLE (NATIONAL 3)

Confirme la mesure prononcée à l'encontre du club lors de la réunion du 20 Décembre 2019.
Prononce la rétrogradation administrative en Championnat Régional 2 à l'issue de l'exercice 2019-2020
Transmet le dossier à la Commission Fédérale de Discipline pour ouverture d'une éventuelle procédure

503053 – AUBAGNE F.C. (NATIONAL 3)

Dossier complet et à jour. Le club peut poursuivre son championnat avec autorisation d'accèsion au niveau supérieur.
Transmet le dossier à la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) en application de l'article 7-2) du Règlement du Championnat de National 2.

503086 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour. Le club peut poursuivre son championnat avec autorisation d'accèsion au niveau supérieur.
Transmet le dossier à la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) en application de l'article 4 du Règlement du Championnat de National 3.

563781 – F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour. Le club peut poursuivre son championnat avec autorisation d'accèsion au niveau supérieur.
Transmet le dossier à la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) en application de l'article 4 du Règlement du Championnat de National 3.

590637 – CARNOUX F.C. (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour. Le club peut poursuivre son championnat.

503061 – ET.S. FOSSEENNE (REGIONAL 1)

Dossier complet et à jour. Le club peut poursuivre son championnat.

RAPPEL

Avant la date de réception du club, transmettre les documents manquants, le bilan, les tableaux des salaires, les déclarations URSSAF, le P.V de l'A.G avec les comptes de résultats approuvés avec l'affectation du résultat, sous peine de sanctions sportives et financières.

La commission attire l'attention des clubs sur l'importance de la remise des documents aux dates fixées par les règlements généraux, afin d'égalité sur les traitements des dossiers.

OBLIGATIONS LÉGALES

Depuis le 1^{er} juillet 2010, obligation est faite aux Associations percevant plus de 153 000 € de subventions de publier leurs comptes au Journal Officiel (droit de 50 € à payer).

La procédure se fait par Internet.

De même, ces mêmes Associations doivent faire certifier leurs comptes par un Commissaire aux Comptes inscrit à l'ordre.

Toute correspondance par courriel doit s'exercer à partir de la boîte mail officielle des clubs ouverte auprès de la Ligue auprès de la boîte électronique de la C.R.C.C. : crcc@ligue-mediterranee.fr.

Le Président
Joseph GAGLIANO

Le Secrétaire
Georges JULLIAN